

**MEDIATION ET SYNDROME D'ALIENATION PARENTALE**  
**Considérations pour un modèle d'intervention.**

**par Anita Vestal**

Le Syndrome d'Aliénation Parentale (PAS), terme dont l'origine remonte au milieu des années 80, fait référence à un trouble concernant les enfants qui les fait considérer l'un de leur parent comme tout bon et l'autre comme tout mauvais. Des paroles et des actions, conscientes ou inconscientes des parents gardiens font que l'(es) enfant(s) s'aligne(nt) sur leur rejet du parent non gardien pendant le divorce ou les querelles concernant la garde. Les points qui intéressent les médiateurs sont entre autres, la détection du PAS et une compréhension de plans appropriés pour y remédier et qui permettront à l'enfant de restaurer sa relation avec le parent non gardien.

Une demande et un intérêt croissants pour des médiateurs familiaux sont dans les champs de mine des litiges concernant la garde des enfants. Avec la suppression des divorces pour faute et un standard pour déterminer la garde à la lumière du meilleur intérêt de l'enfant, les juges sont assaillis par des dossiers s'accumulant sur des affaires de garde sans lignes de conduite claires et concrètes à suivre pour décider en faveur de la mère ou du père. Beaucoup d'experts en droit familial – que ce soit du domaine légal ou de la santé mentale – ont observé une augmentation des tactiques trompeuses et manipulatrices utilisée par les couples en cours de divorce. Cet article étudie le syndrome d'aliénation parentale (PAS), qui est une manifestation complexe d'abus mental et émotionnel résultant de parents en conflit se battant pour la garde. Les recommandations sont données pour tenir lieu de modèle qui pourrait être employé par les médiateurs familiaux pour s'assurer que les familles souffrant du PAS bénéficient d'une intervention rapide et efficace.

**MEDIATION DANS LES CONFLITS DE GARDE D'ENFANT**  
**PERSPECTIVES HISTORIQUES**

L'essor du taux des divorces durant ces vingt dernières années, ainsi que des réformes judiciaires majeures depuis les années 70, ont amené à des changements significatifs dans la façon dont les tribunaux conduisent les affaires de droit familial. Les lois sur le divorce et la garde ont été largement révisées par les Etats, et des solutions alternatives à la justice ont émergé et gagné en importance. La médiation est devenue une option populaire et dans beaucoup d'états, la médiation est obligatoire pour les couples qui divorcent. Les systèmes judiciaires en Californie, au Minnesota et au Wisconsin furent les premiers à expérimenter le concept de tribunaux de conciliation, qui encourageaient les parents à résoudre leur divorce et conflits de garde. Dans les dernières 20 années, beaucoup d'Etats ont introduit la médiation obligatoire pour les conflits de garde d'enfant.

Il y a eu des recherches qui soutiennent la médiation comme une intervention positive dans les conflits de garde. Des études de cas dans plusieurs grandes villes montrent que plus de la moitié (entre 50% et 90%) des affaires de garde sont réglées par la médiation (Atkinson 1996). Une évaluation large et empirique des services de médiation dans trois programmes de tribunaux montrait généralement des hauts niveaux de satisfaction des utilisateurs selon les chercheurs (Pearson et Thoennes 1986). A la fois le Projet de Médiation de Denver du début

des années 80 et une étude menée à Toronto ont montré que la médiation était un moyen efficace de garder les familles en cours de divorce loin des tribunaux. L'étude de Toronto comparait les couples qui avaient négocié la garde avec ceux qui l'avaient portée en justice sans médiation ; seulement 10% de ceux qui avaient eu recours à la médiation étaient retournés au tribunal au bout de deux ans pour des problèmes liés à la garde ou aux visites, alors que 26% des couples qui n'avaient pas eu recours à la médiation étaient de retour au tribunal dans les deux ans (Herman 1990). Ces études de couples en cours de divorce n'étaient pas spécialement concentrées sur des situations de divorces avec des niveaux de conflits très élevés.

Herman (1990) met en doute le bien-fondé de la médiation dans certains cas de querelles de garde. Il affirme que présumer que la médiation va déterrer l'aigreur, la déception et la colère des couples divorçant et les amener à la coopération, la compréhension, et la tolérance n'a pas été documenté. « Même un médiateur hautement compétent ne peut compenser les différents aigus dans la sophistication et le pouvoir qui existent souvent entre les époux divorçant » (p. 56). La question de la médiation obligatoire dans les problèmes de garde d'enfant fait l'objet de quelques critiques ouvertes. Carol Bruch, Professeur en droit de la famille à l'Université de Californie de Davis, a témoigné publiquement devant la législature de l'Etat de New York sur son inquiétude que les enfants ne soient pas les mieux représentés au cours des médiations et que les femmes soient souvent en position de désavantage certain. Elle observe qu'il n'y a pas de preuve apportée par la recherche pour soutenir l'affirmation selon laquelle les enfants dont les parents vont résoudre les problèmes de garde par la médiation, se portent mieux que les enfants dont les parents vont en justice. De plus, elle se rapporte à sa propre expérience avec les avocats en droit de la famille et les médiateurs pour soutenir son affirmation que l'on accorde plus de respect au mari et à ses opinions qu'à la femme et à ses opinions (Herman 1990).

Ces points de vue contradictoires en ce qui concerne les pour et les contre de la médiation en matière de conflits de garde d'enfant indiquent un besoin de recherches supplémentaires.

## **PAS ET CONFLITS DE GARDE**

La section suivante passe en revue le contexte historique de la médiation dans les conflits de garde d'enfant et quelques uns des résultats des recherches, à la fois pour et contre, relatifs au bien-fondé de la médiation dans les affaires de gardes d'enfants. Des questions se posent sur le fait que la médiation pourrait ne pas avantager toutes les personnes concernées dans toutes les affaires de contestation de garde. « Dans la plupart des divorces où il y a de l'animosité et un conflit entre les parents, il y a un certain degré de lavage de cerveau et de programmation (des enfants) » (Clawar et Rivlin 1991, 9). Ce lavage de cerveau et cette programmation peuvent être relativement légers ou peuvent être très sévères. Ils peuvent être conscients ou inconscients de la part du (des) parent(s). Le niveau de dénigrement conscient ou inconscient de l'époux séparé mène souvent au phénomène du PAS.

Le PAS réfère à un trouble au cours duquel les enfants sont préoccupés par le fait de voir l'un des parents tout bon et l'autre tout mauvais. Le mauvais parent est haï et diffamé verbalement, alors que le bon parent est aimé et idéalisé. Une autre empreinte du PAS est la fausse allégation de maltraitance à enfant qui surgit quand l'un des parents a l'intention de se débarrasser de l'autre parent (Carper, et al. 1995). Les affaires dans lesquelles on soupçonne un PAS requièrent le diagnostic d'un expert de la santé mentale, avant de les référer à la médiation.

Le psychologue, et expert auprès des tribunaux, Dr. Richard Gardner est à l'origine du terme PAS au milieu des années 80 ; cependant, le phénomène avait été décrit dans un travail antérieur par Wallerstein et Kelly (1980). Ils caractérisent l'«alignement avec l'un des parents» qui est une «relation spécifique au divorce surgissant quand un parent et un ou plusieurs enfants se liguent dans une attaque vigoureuse contre l'autre parent» (p. 77). Dans l'aliénation parentale, un parent qui auparavant avait une bonne relation avec l'enfant, devient un objet de haine et de dégradation par l'enfant à cause du lavage de cerveau conscient ou inconscient pratiqué par l'autre parent. Gardner (1992) prétend qu'entre 80% et 90% de tous les cas de gardes d'enfant démontrent une forme quelconque de PAS avec des symptômes légers à modérés à sévères. Cette affirmation n'a été confirmée par aucune recherche, et beaucoup d'experts de la question pensent que c'est une exagération des proportions du problème. Gardner, cependant, inclut des affaires qu'il juge relativement légères ; ces affaires très légères vont s'aggraver dès que la décision de garde aura été émise, selon Gardner. La question qui préoccupe les médiateurs et le personnel des tribunaux, est qu'ils risquent d'avoir des difficultés à reconnaître le PAS et pourraient aisément présumer que le parent « rejeté » est un parent médiocre et mérite le rejet de l'enfant alors qu'en fait les chercheurs ont montré que c'est l'inverse qui est vrai.

Les manifestations du PAS chez les enfants consistent en huit éléments décrits par Gardner (1992) (voir le tableau 1 )

**Tableau 1**

<b>Caractéristiques communes des enfants souffrant du Syndrome d'Aliénation Parentale</b>	<b>Description des traits de comportement liés au PAS</b>
<b>Campagne de dénigrement</b>	L'enfant est obsédé par sa haine de l'autre parent. Ce dénigrement par l'enfant prend souvent la forme d'une litanie.
<b>Des rationalisations faibles, frivoles ou absurdes de la dénigrement</b>	L'enfant se justifie de façon irrationnelle et souvent ridicule pour ne pas vouloir se trouver près de parent haï.
<b>Manque d'ambivalence</b>	Toutes les relations humaines, y compris les relations parent-enfant sont ambivalentes. En cas de PAS les enfants n'ont pas de sentiments mitigés. Le parent haï est entièrement mauvais et le parent aimé est entièrement bon.
<b>Le phénomène du « penseur indépendant »</b>	Beaucoup d'enfants affirment fièrement que leur décision de rejeter l'autre parent est complètement la leur ; ils nient toute contribution du parent gardien.
<b>Soutien réfléchi du parent aimé dans le conflit parental</b>	Communément, l'enfant va prendre pour acquises à 100% les allégations du parent aimé contre le parent haï, même après avoir vu des preuves que le parent aimé mentait.
<b>Absence de culpabilité</b>	L'enfant ne fait aucun cas des sentiments du parent aimé.
<b>La présence de scénario empruntés</b>	Les scénarios sont répétés et ils comprennent souvent des mots ou des phrases qui ne sont pas souvent utilisés par l'enfant
<b>Extension de l'animosité à la famille étendue du parent haï.</b>	L'enfant rejette le réseau de parents qui auparavant fournissait de nombreuses et importantes gratifications psychologiques.

Walsh et Bone (1997) désignent les parents sous les noms de « parent aliénant » et « parent cible ». Une autre terminologie, utilisée par Johnston et Roseby (1997), est « parent aligné » et « parent rejeté ». Typiquement, le parent aligné a pour projet de monter l'enfant contre l'autre parent. Le motif peut être la revanche, la culpabilité, la peur de perdre l'enfant ou de perdre le rôle de parent principal, ou le désir de contrôle ou de propriété de l'enfant. Le parent aligné peut être jaloux de l'autre parent ou désirer obtenir un levier dans l'accord de divorce relatif aux partage des biens, pension alimentaire ou indemnité compensatoire. Il se peut que le parent aligné souffre d'un passé d'abandon, d'aliénation, d'abus physique ou sexuel, ou même de perte d'identité (Walsh et Bone 1997). Ces motifs le ou la conduisent à programmer l'enfant à renier son amour pour le parent cible ou même, l'existence du parent cible.

Johnston et Roseby (1997) offrent un portrait plus compatissant, décrivant le parent aligné comme quelqu'un qui se sent rejeté, triste et ayant peur de la solitude résultant d'un divorce non voulu. «Par conséquent, ces gens vulnérables peuvent devenir intensément et chroniquement angoissé... et se tourner vers leurs enfants pour soins et compagnie, comme alliés contre le monde et baume pour leur estime personnelle blessée» (p. 198). Il ou elle peut projeter tout le blâme sur le parent divorçant et le considérer comme un parent incompetent. Ces parents se sentent eux-mêmes vertueux et contraints de protéger leurs enfants de l'autre parent.

Le parent rejeté devient la victime de fausses allégations et peut se sentir frustré et désorienté par rapport aux changements survenus dans le comportement de l'enfant. Bien que les allégations soient grossièrement disproportionnées, peut-être au point d'être à l'évidence fabriquées, néanmoins l'enfant et le parent aligné semblent y croire profondément (Walsh et Bone 1997). La plupart des chercheurs sur le PAS ont décrit le parent rejeté comme des victimes passives de la rage vengeresse de l'autre parent ; Johnston et Roseby (1997) partent de ce principe et caractérisent l'autre parent comme « souvent plutôt inepte et peu compatissant avec leurs progéniture » (p. 199). Sur la base de leurs observations, le parent rejeté peut contribuer à poursuivre cette aliénation par une combinaison de contre-hostilité et de poursuite tenace de l'enfant par téléphone, courriers et apparitions au cours des activités de l'enfant. L'argument qu'un parent rejeté ne devrait pas poursuivre sa relation peut être en contradiction avec les conclusions de Clawar et Rivlin (1991) dans leur étude de 12 ans concernant 700 cas de PAS. Ils concluaient que si le parent rejeté perdait le contact, cela pouvait prolonger l'aliénation. Plus de temps écoulé il y aura avec peu ou pas de contact entre un parent et un enfant, plus difficile il sera d'en surmonter l'impact.

Dans leur étude de 16 cas de PAS, Dunne et Hedrick (1994) trouvent que le PAS ne signifie pas nécessairement un dysfonctionnement du parent rejeté ou de la relation entre l'enfant et le parent rejeté. Au contraire, ils arguent que le PAS semble être attribué à la pathologie du parent aligné et la relation malsaine entre le parent aligné et l'enfant. Tous les parents alignés de leur étude expérimentent d'intense sentiments de dysphorie dont l'ex-conjoint a été rendu responsable ; de plus, les parents alignés expérimentent de manière prédominante des blessures narcissiques intenses. Clawar et Rivlin (1991) déterminent que le lavage de cerveau et la programmation sont d'autant plus intensifiés que le parent rejeté réussit dans la vie après la séparation (succès financier, nouvelles et heureuses relations amoureuses, etc.).

L'enfant est la victime la plus gravement affectée par le PAS. Dans son étude sur la conception du divorce par l'enfant, Stoner-Moskowitz (1998) concluait que quand la relation avec le parent haï est brutalement stoppée, le développement émotionnel de l'enfant est atrophié. La programmation du parent aligné crée une confusion chez l'enfant, conséquence

de sentiments et de perceptions intériorisés déformés. Dans une étude longitudinale extensive, 40% des enfants ont développé une haine contre eux-mêmes et un sentiment de culpabilité parce qu'ils étaient utilisés comme des alliés dans une guerre contre la parent rejeté (Clawar et Rivlin 1991). Souvent, la famille a éclaté à cause de deux styles très divergents de parentalité et peut-être un historique de conflit parental. Au-delà de leur colère et comportement de défi, il y a un désir touchant et ardent pour le parent rejeté. « Les enfants veulent être sauvés de ce dilemme intolérable » (Johnston and Roseby 1997, 199).

## **QUESTIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS DU MEDIATEUR POUR LES CAS DE PAS**

Quand ce type d'affaire doit obligatoirement aller en médiation sur ordre du tribunal, les scénarii peuvent être assez difficiles à trier pour le médiateur. L'enfant et le parent aligné vont sembler très proches et liés par l'amour, alors que l'autre parent (sans le savoir) est accusé d'une longue liste de comportements horribles qui souvent comprend d'assez crédibles accusations d'abus, bien que fausses et fabriquées (Gardner 1992).

Il y a plusieurs points qui doivent être examinés concernant la compétence du médiateur. D'abord, la question de la détection du PAS se présente elle-même comme un dilemme pour les médiateurs qui ne sont pas formés aux procédures de diagnostic de santé mentale. Ensuite, une fois que l'on suspecte, détecte ou diagnostique un PAS, la médiation doit-elle avoir lieu et si oui, dans quelles circonstances ? L'éducation, la formation et les compétences du médiateur jouent à l'évidence un rôle quand il s'agit de gérer les tactiques hautement manipulatrices et trompeuses des parents qui ont réussi à programmer leurs enfants. Les médiateurs ont besoin d'être formés pour comprendre et reconnaître les motifs sous-jacents du refus d'un parent de promouvoir l'accès de l'enfant à l'autre parent. Certains des motifs peuvent être un époux vengeur qui veut punir ou rendre la monnaie de sa pièce à l'époux qui l'a quitté(e) ; le narcissique qui conçoit la garde comme un moyen de prouver sa valeur aux yeux du monde après l'échec d'un mariage ; ou un parent solitaire qui cherche à contrôler les enfants par peur de les perdre, ou un besoin de soutien émotionnel de la part des enfants (Warshack 1992).

Quand les couples qui divorcent participent volontairement à une médiation, on peut supposer une volonté de coopérer en vue d'un accord dans l'intérêt de chacun. Il se peut que les familles affectées par le PAS ne viennent pas en médiation volontairement mais plutôt parce que cela a été ordonné par la justice ou dans le cadre d'un processus de médiation obligatoire. Malheureusement, si l'un des parents n'est pas raisonnable ou coopératif, l'effort de médiation peut aisément être saboté (Turkat 1994).

Il y a un besoin de formation pour apprendre aux médiateurs à détecter et gérer les familles atteintes de PAS ; encore une fois, il n'existe pas de recherche actuellement indiquant que les médiateurs familiaux sont formés au PAS. Une revue attentive de la littérature dans le cadre de cette article ne montre aucune procédure de formation existant à la date de son écriture, bien que il y ait plusieurs chercheurs qui réclament cette formation pour aider tous les intervenants familiaux à gérer efficacement les tactiques de lavage de cerveau, de programmation et d'aliénation par les parents séparés (Cartwright 1993; Clawar et Rivlin 1991; Dunne et Hedrick 1994; Gardner 1992; Hysjulien, Wood, et Benjamin 1994; Lund 1995; Turkat 1994; Walsh et Bone 1997). Dans leur passage en revue en 1994 des méthodes d'évaluation de garde d'enfant utilisées par la justice et les résolutions alternatives de ces querelles, Hysjulien, Wood, et Benjamin (1994, 485) concluaient qu'il manquait des modèles

pour former des évaluateurs compétents ou pour éduquer les avocats dans le système judiciaire sur les questions d'évaluation de garde.

## QUESTIONS ETHIQUES POUR LES MEDIATEURS AYANT A FAIRE AU PAS

La littérature sur la médiation est bien documentée sur le fait que beaucoup perçoivent comme une médiation réussie celle qui produit un accord (Umbreit 1995). Couplons cet indicateur de succès avec la tendance croissante des tribunaux à encourager la garde conjointe, et un médiateur qui ne connaît pas le PAS peut par inadvertance causer des conséquences négatives en tentant d'obtenir un accord de garde conjointe. La garde conjointe ou partagée requiert normalement un très haut degré de coopération parentale. Quand un parent inflexible encourage l'enfant à n'avoir rien à faire avec l'autre parent, il ou elle peut ne pas être capable d'une telle coopération. Les recherches ont montré que la meilleure chance pour que l'enfant s'adapte bien au divorce de ses parents est un niveau de conflit parental bas (Regehr 1994). Malheureusement, la garde conjointe en cas d'aliénation parentale peut augmenter le conflit des parents, rendant la situation pire pour les enfants. Il y a des degrés de sévérité variés du PAS et, dans les cas sévères, la dynamique du PAS peut être tellement toxique que la relation avec les deux parents peut s'avérer impossible, de même que contraire au meilleur intérêt de l'enfant (Dunne et Hedrick 1994).

Les médiateurs et autres professionnels qui travaillent avec la population divorcée doivent être au fait des symptômes du PAS et des difficultés que ces affaires présentent. Echouer à correctement identifier et intervenir dans les premiers stades du PAS peut résulter en une aide professionnelle au parent aligné, renforçant ainsi le besoin de l'enfant de maintenir et renforcer ses plaintes au sujet du parent rejeté (Dunne et Hedrick 1994). Saposnek (1998) recommande que les médiateurs dans ces affaires déterminent d'abord le degré d'aliénation en mettant l'enfant dans un continuum de (1) attachement équivalent, (2) affinité avec l'un des parents, (3) alignement avec l'un des parents, et (4) aliéné contre l'un des parents. Le continuum vient du matériel de formation pour les séminaires sur l'aliénation parentale développés par Joan B. Kelly (Figure 1). Pour les enfants qui sont pathologiquement aliénés, une approche thérapeutique intensive est nécessaire ; sans elle, les efforts de médiation échoueront probablement (Saposnek 1998). Gardner (1992) suggère que les professionnels ont besoin de comprendre les interventions thérapeutiques nécessaires au traitement et au soulagement des symptômes du PAS avant qu'un quelconque arrangement de garde ou de visite puisse réussir. Le PAS devrait être adressé du point de vue de savoir à quel degré le processus de programmation influence l'enfant, et non pas sur la base des tentatives du parent aligné pour le programmer (Gardner 1998).

Figure 1. Continuum attachement/aliénation.

SOURCE: Développé par Joan B. Kelly, Ph.D. Reproduction autorisée.

Un autre dilemme éthique majeur pour un médiateur neutre est de savoir comment gérer la malhonnêteté, la duperie et le refus de coopérer de la part du parent aligné. Ces parents là peuvent être très doués pour convaincre le médiateur de leur sincérité et créer un parti pris qui peut nuire au parent rejeté et à l'enfant. Tout accord produit sans intervention d'un professionnel de la santé mentale pour la famille peut ne servir qu'à prolonger le PAS. Dans leur étude de plus de 700 cas d'enfants ayant subi un lavage de cerveau et/ou ayant été programmés par un parent pour haïr l'autre parent, Clawar et Rivlin (1991) concluent que la plupart des parents qui font subir un lavage de cerveau ou programment de façon intensive leurs enfants font de « piètres candidats pour la rééducation et le conseil. Ils étaient largement

du genre à « blâmer l'autre » et ne prenaient aucune responsabilité en ce qui concernait leur influence dommageable pour l'enfant » (p. 153).

Alors, les médiateurs ont plusieurs dilemmes éthiques à résoudre. Bien que nous sachions que les médiateurs s'efforcent de maintenir leur impartialité et leur neutralité, beaucoup de praticiens pensent qu'il est impossible d'atteindre une complète impartialité, neutralité ou absence de parti pris lorsque l'on travaille avec des personnes (Taylor 1997). Regehr (1994) fait remarquer que le parti pris des médiateurs semble avoir un large impact sur les décisions prises par les parents. En conséquence, les médiateurs doivent faire face à quelques questions difficiles : Qui croient-ils -- le parent talentueux et apparemment sincère qui bénéficie de l'amour de l'enfant ou le parent qui a été rejeté par l'enfant pour un certain nombre de raisons très convaincantes ? Que doit-on faire au sujet du déséquilibre évident de pouvoir favorisant le parent aligné ? Après tout, le parent aligné a les enfants, ils lui sont très liés et proches, alors le tribunal risque de préférer laisser les enfants dans cette maison quand le PAS n'est pas compris, ce qui est souvent le cas. Comment le médiateur construit-il une confiance avec la partie qui est intentionnellement trompeuse et manipulatrice ? Walsh et Bone (1997) préviennent : « Ne vous trompez pas, les individus souffrant de PAS mentent et mentiront. Ils omettent... des détails pertinents ou ils manipulent les faits de façon à créer une impression entièrement fausse » (p. 94). Une étude des caractéristiques des enfants qui refusent les visites post-divorce révèle que les parents gardiens de ces enfants présentent souvent une psychopathologie (Racusin 1994). L'étude de Turkat (1994) sur les non-présentations d'enfant souligne la question de la coopération. « Un parent qui a constamment interféré avec les visites peut déclarer... qu'il ou elle se pliera à la demande de visite du parent non résident. Juste après l'audience, le parent gardien revient au comportement d'interférence, sachant que des mois peuvent s'écouler avant un retour devant le tribunal » (p. 741).

### **QUAND LA MEDIATION N'EST-ELLE PAS APPROPRIÉE DANS LES AFFAIRES DE GARDES D'ENFANTS ?**

La médiation est un processus informel mais structuré au cours duquel une ou plusieurs tierces parties impartiales assistent les opposants en leur faisant parler du conflit et en négociant une résolution de ce conflit qui adresse les besoins et les intérêts de toutes les parties. Les médiateurs n'imposent pas un règlement et la participation à ce processus est généralement volontaire. (Umbreit 1995, 24)

Par définition, la médiation est un processus volontaire auquel personne n'est obligé de participer ou de parvenir à un accord. Une exception notable à la participation volontaire est la médiation rendue obligatoire dans beaucoup des systèmes judiciaires des états. La question se pose de savoir s'il est incongru de demander à des parties non consentantes de participer à un processus qui est fait pour être coopératif, interactif et participatif. En passant en revue la littérature existant sur la médiation, on en conclut qu'il existe un besoin de méthodes empiriques solides pour distinguer les couples qui sont prêts pour une médiation et ceux qui ne le sont pas (Hysjulien, Wood, et Benjamin 1994).

La médiation devrait sans doute être évitée dans les affaires présentant des symptômes de PAS sévères. Cartwright (1993) déclare qu'alors que la négociation est souvent une bonne solution pour d'autres formes de litiges, elle a tendance à ne pas être efficace dans les cas de PAS. Il affirme que le manque de jugement rapide, clair et fort est souvent perçu par l'aliénateur comme dénotant l'approbation du comportement aliénateur. Cela tend à renforcer le comportement et rend un très mauvais service à l'enfant et au parent demandeur...

Les tribunaux ne doivent pas devenir victimes du schéma de l'aliénateur cherchant à gagner du temps pour pouvoir continuer son programme de dénigrement. (p. 211)

Palmer (1988) reconnaît aussi le devoir des juges de prendre une position plus forte envers les parents alignés qui essaient d'aliéner leur enfants de leur autre parent.

Les problèmes d'abus et de violence sont prédominants dans les disputes concernant les gardes d'enfants. Il a été dit que la médiation peut ne pas être appropriée pour les couples ayant expérimenté la violence conjugale parce qu'elle peut placer la femme et les enfants en situation de risque d'intimidation prolongée (Hysjulien, Wood, et Benjamin 1994). Le processus de médiation peut permettre et a permis à un époux abusif de maintenir le contrôle et la domination avec la sanction des tribunaux (Geffner et Pagelow 1990). Un certain nombre d'Etats reconnaissent maintenant le paradoxe de la médiation dans les relations abusives et la médiation est éliminée quand les parties allèguent de violence conjugale ou de maltraitance à enfants (Bruch 1988 et Sun et Thomas 1987 [cité dans Geffner et Pagelow 1990]). Bien que le PAS n'ait pas été formellement lié à la violence conjugale ou les cas d'abus envers l'autre époux, les problèmes de contrôle, de domination et d'abus émotionnels sont présents dans les deux types de cas. Le PAS et le lavage de cerveau d'un enfant sont des formes de maltraitance (Clawar et Rivlin 1991; Gardner 1992; Herman 1990; Walsh et Bone 1997) et, comme telles, peuvent entrer dans le cadre des mêmes précautions de médiation que les autres types d'affaires exhibant violence et maltraitance.

Une des stratégies majeure pour protéger les affaires de violence conjugale des limites de la médiation est d'utiliser un procédé de tri avant la médiation. Le tri avant la médiation est hautement recommandé par beaucoup de praticiens sur le terrain pour déterminer quels cas peuvent faire l'objet d'une médiation et quels cas ne sont pas adaptés à la médiation (Girdner 1990; Perry 1994; Chance et Gerencser 1996; Pearson 1997; Salem et Milne 1995; Thoennes, Salem, et Pearson 1994). Un tel modèle peut être adapté aux cas de PAS. Ces cas qui sont sévères peuvent requérir l'attention immédiate des tribunaux plutôt que de les retarder dans l'attente d'un processus de médiation qui vraisemblablement ne résoudra pas le problème.

## **MODELE DE MEDIATION POUR LES FAMILLES SUSPECTEES DE PAS**

La question demeure de savoir si la médiation est une forme d'intervention appropriée en cas de PAS. Pearson et Thoennes (1986) soutiennent que la médiation ne transformera pas les couples hostiles en couples coopératifs et n'éliminera pas un conflit futur, mais elle est perçue comme une intervention moins dommageable que le tribunal. Murray (1999) admet que « les enfants de divorces hautement conflictuels peuvent bénéficier des effets potentiellement négatifs de l'approche adversative » (p. 94). Lund (1995, 315) pense qu'il est important de faire baisser le niveau de conflit manifeste dans les cas de PAS afin que les enfants ne soient pas entraînés au sein du conflit des parents. Un médiateur peut aider des parents gardiens inflexibles à répondre aux changements de calendrier de visites et à d'autres situations demandant une coopération interactive entre les parents.

Figure 2. Eléments de modèle de médiation en cas de syndrome d'aliénation parentale

En tenant compte des questions soulevées dans cet article, un modèle de médiation désigné pour intervenir dans les affaires de garde où le PAS est suspecté doit adresser quatre questions (Figure 2). La première est le besoin d'expertise mentale à la fois pour diagnostiquer les motifs sous-jacents et l'étendue de l'aliénation mais aussi pour prescrire des interventions

thérapeutiques appropriées avant tout accord ou décision en matière de garde ou de visite. Deuxièmement, le processus de médiation devrait avoir l'assurance que le tribunal agira rapidement et clairement quand c'est nécessaire pour décourager les tactiques de tergiversations et de tromperies du parent aligné. Le troisième composant doit contrebalancer le pouvoir de discrimination ressenti en particulier par le parent rejeté qui a été isolé de la vie et de l'amour de l'enfant. Le dernier élément très critique d'un modèle de médiation est un mécanisme pour gérer le comportement trompeur et manipulateur exhibé par le parent aligné, ainsi qu'un processus continu de contrôle de la coopération avec les ordonnances de justice ou les étapes agréées dans le processus de médiation.

Un élément critique supplémentaire, qui doit en fait précéder le processus de médiation, est la détermination de quelles familles PAS sont «mûres» pour la médiation. Il est très possible que dans les cas légers à modérés de PAS la médiation soit efficace pour atteindre un certain nombre d'objectifs qui aident les parents en conflit. Cependant, dans les cas sévères, les recherches citées dans ce document indiquent que négocier avec un parent aligné qui montre une pathologie sévère, s'avérerait futile. Un tri pré-médiation peut être utilisé pour déterminer quel cas sont compatibles avec une médiation, recommandation qui s'applique également aux cas de violence domestique présentés par nombres de praticiens (Girdner 1990; Perry 1994; Chance et Gerencser 1996; Pearson 1997; Salem et Milne 1995; Thoennes, Salem, et Pearson 1994).

Des modèles d'intervention pouvant être utiles dans les cas de PAS ont été développés et proposés par différents chercheurs. Quatre de ces modèles sont référencés dans cette revue et des éléments sélectionnés de ces modèles soutiennent les principales parties nous intéressant, soulignées ci-dessus. Les modèles de médiation sont (1) l'Association Américaine pour la Médiation dans les Divorces (AAMD) (Herman 1990), (2) Le Processus de Médiation Sage pour la Clinique d'Evaluation et de Médiation Psychatriques des Familles à l'Université du Centre Médical du Kentucky (Miller et Veltkamp 1987), (3) un système en trois temps de résolution des conflits de garde d'enfant proposé par Gardner (1992), et (4) Le Plan Curatif décrit par Michael Walsh, Avocat en droit de la famille, médiateur et arbitre et J. Michael Bone, un psychothérapeute et médiateur familial (Walsh et Bone 1997).

Dans le processus de AAMD, les couples sont d'abord triés pour déterminer leur compatibilité avec une médiation et leur motivation et capacité à négocier l'un avec l'autre sont affirmées. Les couples qui semblent appropriés et qui sont désireux d'entrer dans le processus signent un accord de pré-médiation et commencent les sessions. Des co-médiateurs sont proposés par l'AAMD (Herman 1990, 48). Le concept des co-médiateurs représentant chaque genre (sexe) et complétant leur expertises réciproques en matière de santé mentale, formation légale et capacités de médiation, correspond très bien au critères établis dans cet article pour un modèle de médiation réussie.

## **LE BESOIN D'EXPERTISE EN MATIERE DE SANTE MENTALE**

Le modèle de continuum attachement/aliénation (Figure 1) serait un excellent instrument pour déterminer le degré d'aliénation de l'enfant vis-à-vis du parent non-gardien. Après détermination de ce degré, le concept de médiation de Gardner (1992, 313) pourrait commencer. Il recommande que des programmes de formation soient mis en place pour avoir l'assurance que seuls des médiateurs qualifiés soient utilisés. Il envisage que des cliniques spécialisées dans les maladies mentales, et désignées par le tribunal, fournissent les services de médiation à un coût adapté à la situation financière des parents. Le procédé en trois temps

de médiation « sage » implique le fait que le procédé soit conduit par des professionnels formés en psychiatrie à la Clinique de psychiatrie infantile de l'Université du Centre Médical du Kentucky. Dans le modèle « sage », on détermine d'abord si une réconciliation ou une médiation sont possibles. Quand la médiation s'avère être un échec, on se tourne vers une évaluation psychiatrique (Miller et Velkamp 1987). Warshack (1992, 221) recommande également qu'un professionnel avec une formation en psychologie enfantine est préférable à un avocat-médiateur dans les conflits impliquant des enfants parce qu'un tel médiateur serait mieux à même d'évaluer les besoins de l'enfant. Johnston et Roseby (1997) met en garde sur le fait que les enfants qui ont été témoins de violences domestiques peuvent avoir besoin d'être traités contre le syndrome de stress post-traumatique avant que l'on puisse envisager de reconstruire la relation avec succès. Un procédé de tri pré-médiation bien développé dans le but d'identifier quels cas requièrent des interventions avant la médiation pourrait réduire le besoin de médiateurs hautement qualifiés dans les procédures d'évaluation des enfants.

### **LE BESOIN D'ACTION JUDICIAIRE CLAIRE ET RAPIDE**

Palmer (1988) et Walsh et Bone (1997) disent qu'une intervention réussie en cas de PAS demande une coordination de la part du tribunal et tous les autres membres de la communauté légale et médicale. Le psychologue désigné par le tribunal identifie d'abord les facteurs qui en sont la cause et détermine (1) les motivations de tous les membres de la famille, (2) les fonctions de défense du PAS dans la famille et, (3) les techniques spécifiques et schémas impliqués. Quand l'évaluation psychologique est terminée, elle est envoyée au tribunal. A ce moment là, les parents peuvent commencer à négocier un plan. Si le conflit continue, le tribunal doit rapidement intervenir et user de son autorité (Walsh et Bone 1997).

Gardner (1992, 315) reconnaît aussi le besoin d'une intervention du tribunal si la médiation échoue. L'étape numéro deux dans ce processus en trois phases propose un panel d'arbitrage constitué de deux professionnels de la santé mentale et un avocat qui auraient le pouvoir de présenter des preuves et d'interroger des témoins. Le panel d'arbitrage travaillerait dans le cadre de la structure du tribunal. Idéalement, la décision des arbitres serait opportune et claire et tiendrait lieu de décision légale. Il est très probable qu'un arbitrage résulterait en une décision plus expéditive qu'un litige judiciaire. Le processus recommandé par Gardner, cependant, pourrait s'avérer très onéreux pour les parents et les contribuables.

### **DESEQUILIBRE DE POUVOIR FAVORISANT LE PARENT ALIGNE**

En cas de PAS, les parents alignés semblent avoir le pouvoir en leur faveur. Les enfants clament leur amour pour eux et leur désir de vivre avec eux. Les professionnels de la justice et de la santé mentale peuvent d'abord être indécis du fait de la préférence proclamée par l'enfant, particulièrement si il ou elle est un enfant âgé et articulé. Après tout, le PAS n'est pas largement reconnu ; il y a relativement peu d'individus possédant suffisamment d'expertise pour diagnostiquer le PAS à ses débuts. Comme Walsh et Bone (1997) le font remarquer, beaucoup de thérapeutes n'osent pas diagnostiquer le PAS par peur de se tromper. Clawar et Rivlin (1991) sont d'accord, déclarant que beaucoup de professionnels savent que cela existe mais sont frustrés de ne pouvoir le détecter, l'identifier et décider de la meilleure chose à faire pour les parents et les enfants.

Dans sa forme puriste, la médiation doit être un processus neutre, impartial et sans parti pris ; cependant les académiciens et les praticiens reconnaissent eux-mêmes que le médiateur sera subjectif et que cette subjectivité peut influencer la décision des parents (Regehr 1994; Taylor

1997). Pour compenser cette tendance naturelle à favoriser le parent aligné, les médiateurs doivent être bien formés à la détection, les causes, les motifs sous-jacents et les schémas communs de tromperie qui peuvent être employés par les membres de la famille (y compris les enfants). Gardner (1992, 322) recommande que les médiateurs soient formés à la santé mentale, le droit de la famille et les techniques de médiation. Il pense qu'une formation intensive en évaluation de garde est également nécessaire. De plus, la différence naturelle des genres peut être adressée en utilisant des co-médiateurs de chaque sexe.

## **GERER LA MANIPULATION, LA TROMPERIE ET LE MANQUE DE COOPERATION**

Le processus de co-médiation en équipe recommandé par l'AAMD consisterait en un avocat impartial et un professionnel de la santé mentale impartial rencontrant le couple en cours de divorce. Le modèle utilise également un processus de tri des couples antérieurement à la médiation, ainsi que l'accord de pré-médiation mentionné précédemment. Le couple comprend qu'il travaille en vue d'un accord en trois parties : (1) la première partie réaffirme le besoin pour les deux parents de s'impliquer activement auprès de leurs enfants après le divorce et le besoin d'une coopération mutuelle pour atteindre cet objectif, (2) dans la deuxième partie les deux parents se mettent d'accord sur la façon de se partager les devoirs de parentalité et comment coopérer quand les décisions sont prises, (3) la troisième partie pose le fondement de l'accord sur les questions financières et fournit les éléments pour la future médiation si des problèmes devaient surgir (Herman 1990, 48). Les parties qui ne peuvent pas se mettre d'accord sur ce type d'ouverture et de coopération seraient triées pour éviter l'option de négocier un tel accord par la médiation.

Des provisions supplémentaires ou règles de base peuvent être abordés de front spécifiant les comportements inacceptables comme la tromperie, la fabrication, les accusations, les accusations et assimilées. Si le tribunal est déjà en possession d'une évaluation psychologique qui identifie le PAS, le parent aligné peut reconnaître qu'il ou elle a besoin de négocier plutôt que de chercher à gagner du temps. Si le parent aligné n'est pas désireux ou capable de négocier, il ou elle peut perdre la garde jusqu'à ce qu'il soit émotionnellement capable de coopérer avec l'autre parent. Bien que renverser la garde peut sembler une décision déraisonnable, c'est le seul recours, prouvé par différents chercheurs pour renverser la relation endommagée entre l'enfant et le parent cible dans les cas de PAS sévère (Gardner 1992; Clawar et Rivlin 1991; Dunne et Hedrick 1994). Le tribunal doit agir rapidement et fortement.

## **RECOMMANDATIONS POUR LES MEDIATEURS DE PAS**

Quelques unes des suppositions implicites de cet article peuvent inciter le lecteur à présumer que l'on attend des médiateurs d'être très directifs pour mener les parents vers une décision de garde. Le rôle du médiateur est d'honorer la détermination personnelle, mais il est commun pour les parents pris dans des conflits prolongés d'être émotionnellement et financièrement exsangues et prêt à se mettre d'accord sur presque n'importe quelle suggestion raisonnable. A cause de cela et pour les raisons soulignées dans cet article, les médiations impliquant des cas sévères de PAS sont généralement inappropriées. Une médiation qui échoue peut prolonger le dommage émotionnel d'une famille en retardant le type d'intervention et de traitement nécessaires au soulagement du lavage de cerveau et de la programmation des enfants. Si les symptômes du PAS sont présents dans même la moitié des 80% de cas estimés par Gardner (1992), tous les médiateurs familiaux traitant de garde d'enfants doivent parfaitement comprendre les défis présents dans les familles concernées par le PAS.

Dans leur recherche de 12 ans concernant 700 à 1000 cas d'enfants programmés et ayant subi un lavage de cerveau, publiée par la section de Droit Familial de l'Association des barreaux américains, Clawar et Rivlin (1991, 163-72) concluent que le système légal dans la plupart des états n'est actuellement pas adapté pour protéger les enfants de cette forme de maltraitance. Ils déterminent également que 80% des enfants désiraient que le lavage de cerveau soit détecté et stoppé et qu'il y avait souvent une différence substantielle entre l'expression de l'opinion d'un enfant et ses réels désirs, besoins et comportements.

Il y a un besoin pour un modèle d'intervention qui soit approprié à la capacité du parent aligné à reconnaître et s'abstenir de ses tactiques de programmation, qui peuvent être inconscientes. Un procédé de tri peut être utilisé pour déterminer quelles familles sont adaptées pour une médiation et quels cas requièrent une intervention au niveau de la santé mentale avant que les parties ne puissent négocier. Les co-médiateurs ont besoin de connaissances et de compétences incluant une expertise en santé mentale, une compréhension des techniques d'évaluation de garde d'enfant, une familiarité du système légal et des compétences de communication/facilité promouvant la construction de la confiance et de la coopération entre les parties en litige. Des techniques de développement de compétences supplémentaires sont recommandées pour aider les professionnels à (1) détecter le PAS et les méthodes pour l'identifier, (2) déterminer l'étendue des dégâts psychologiques et émotionnels causés et (3) déterminer comment développer un plan approprié pour y remédier.

En ce qui concerne la question de savoir si le PAS se prête à la médiation, Ramona Buck, Directeur des services de médiation pour le 7<sup>ème</sup> circuit judiciaire du Maryland conseille :

Une médiation dans les cas présentant un syndrome d'aliénation parentale est généralement inappropriée. D'abord, médier de tels cas peut fournir une plate-forme au parent accusateur pour continuer d'épouser ses opinions blessantes qui causent encore plus de mal à l'autre parent. Ensuite, puisque l'un des parent piège l'autre comme étant le «scélérat», il est fort peu probable qu'un accord quelconque puisse être atteint. Enfin, puisque l'un des parents est, en un sens, déséquilibré psychologiquement, un tel problème psychologique chez l'un des parents est généralement un indicateur que le cas n'est pas approprié pour une médiation.

## REFERENCES

Atkinson, J., and American Bar Association. 1996. Guide to family law. New York: Times Books.

Carper, D. L., N. J. Mietus, T. E. Shoemaker, and B. W. West. 1995. Understanding the law. Minneapolis, MN: West.

Cartwright, G. F. 1993. Expanding the parameters of parental alienation syndrome. American Journal of Family Therapy 21:205-15.

Chance, C. B., and A. E. Gerencser. 1996. Screening family mediation for domestic violence. Florida Bar Journal, April, 54-7.

Clawar, S.S., and B. V. Rivlin. 1991. Children held hostage: Dealing with programmed and brainwashed children. Chicago: American Bar Association.

Dunne, J., and M. Hedrick. 1994. The parental alienation syndrome: An analysis of sixteen selected cases. *Journal of Divorce and Remarriage* 21:21-37.

Gardner, R. A. 1992. *The parental alienation syndrome*. Cresskill, NJ: Creative Therapeutics.

-----, 1998. Recommendations for dealing with parents who induce a parental alienation syndrome in their children. *Journal of Divorce and Remarriage* 28 (3-4), 1-23.

Geffner, R., and M.D. Pagelow. 1990. Mediation and child custody issues in abusive relationships. *Behavioral Sciences and the Law* 8:151-9.

Girdner, L. K. 1990. Mediation triage: Screening for spouse abuse in divorce mediation. *Mediation Quarterly* 7:365-76.

Herman, S. 1990. *Parent vs. parent*. New York: Pantheon Books.

Hysjulien, C., B. Wood, and G. A. Benjamin. 1994. Child custody evaluations: A review of methods used in litigation and alternate dispute resolution. *Family and Conciliation Courts Review* 32:466-89.

Johnston, J. R., and V. Roseby. 1997. *In the name of the child: A developmental approach to understanding and helping children of conflicted and violent divorce*. New York: Free Press.

Lund, M. 1995. A therapist's view of parental alienation syndrome. *Family and Conciliation Courts Review* 33:308-16.

Miller, T. W., and L. J. Veltkamp. 1987. Disputed child custody: Strategies and issues in mediation. *Bulletin of American Academy of Psychiatry Law* 15 (1): 45-56.

Murray, K. 1999. When children refuse to visit parents. *Family and Conciliation Courts Review* 37 (1): 83-98.

Palmer, N. R. 1988. Legal recognition of the parental alienation syndrome. *American Journal of Family Therapy* 16:361-4.

Pearson, J. 1997. Mediating when domestic violence is a factor: Policies and practices in court-based divorce mediation programs. *Mediation Quarterly* 14:319-33.

Pearson, J., and N. Thoennes. 1986. Mediation in custody disputes. *Behavioral Sciences and the Law* 4:203-16.

Perry, L. 1994. Mediation and wife abuse: A review of the literature. *Mediation Quarterly* 11:313-25.

Racusin, R. J. 1994. Characteristics of families of children who refuse post-divorce visits. *Journal of Clinical Psychology* 50:792-802.

Regehr, C. 1994. The use of empowerment in child custody mediation: A feminist critique. *Mediation Quarterly* 11:361-71.

Salem, P., and A. Milne. 1995. Making mediation work in a domestic violence case. *Family Advocate* 17 (3): 34-8.

Saposnek, D. T. 1998. *Mediating child custody disputes*. San Francisco: Jossey-Bass.

Stoner-Moskowitz, J. 1998. The effect of parental alienation syndrome and interparental conflict on the self concept of children of divorce. Ph.D. diss., Miami Institute of Psychology of the Caribbean Center for Advanced Studies. Abstract in *Dissertation Abstracts International* 59:1919.

Taylor, A. 1997. Concepts of neutrality in family mediation: Contexts, ethics, influence and transformative process. *Mediation Quarterly* 14:215-35.

Thoennes, N., P. Salem, and J. Pearson. 1994. *Mediation and domestic violence: Current policies and practices*. Denver, CO: Center for Policy Research; Madison, WI: Association of Family and Conciliation Courts.

Turkat, I.D. 1994. Child visitation interference in divorce. *Clinical Psychology Review* 14:737-42.

Umbreit, M. S. 1995. *Mediating interpersonal conflicts*. West Concord, MN: CPI.

Wallerstein, J. S., and J. B. Kelly. 1980. *Surviving the breakup: How children and parents cope with divorce*. New York: Harper-Collins.

Walsh, M. R., and J. M. Bone. 1997. Parental alienation syndrome: An age old custody problem. *Florida Bar Journal*, June, 93-6.

Warshack, R. A. 1992. *The custody revolution*. New York: Poseidon Press.

-----  
**Note de l'auteur** : Cet article a été sélectionné comme le meilleur de l'année dans le concours des essais d'étudiants en 1988 par la section de résolution des conflits de l'association des barreaux américains. L'auteur apprécie les relectures et commentaires faits par les praticiens suivants : Sean Byrne, John Lande, Ramona Buck, Marcia Abbo, Loree Cook-Daniels, et Susan H. Shearouse.

Anita Vestale est une étudiante en Doctorat de résolution des conflits à l'Université de Nova Southeastern. Elle a été reconnue par l'association des barreaux américains et l'Association des médiateurs du comté de Broward pour des essais sur le sujet du syndrome de l'aliénation parentale et de la médiation. Elle est l'initiateur principal du projet PEACE, une étude sur les stratégies de résolution de conflits pour les enfants de maternelle financée par l'administration pour les enfants, la jeunesse et les familles.

Traduction : Violaine Delahais